

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 73

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS

*Remplacement du vice-président et membre démissionnaire de la Commission
de la Communauté européenne de l'énergie atomique* 1081/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 59/65/CEE de la Commission, du 29 avril 1965, modifiant le
règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne le calcul forfaitaire des im-
positions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation
en Allemagne* 1082/65

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

INFORMATIONS

Remplacement du vice-président et membre démissionnaire de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Les représentants des gouvernements des États membres réunis à Bruxelles, le 8 avril 1965, ont décidé de nommer M. le prof. Antonio Carrelli membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en remplacement du prof. Enrico Medi, démissionnaire, pour la durée du mandat qui reste à courir de celui-ci, soit jusqu'au 9 janvier 1966.

Ils ont également décidé, après consultation de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de nommer M. le prof. Antonio Carrelli, vice-président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en remplacement du prof. Enrico Medi, pour la même période.

Les décisions précitées ont été portées à la connaissance de l'intéressé qui les a acceptées.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 59/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 avril 1965

modifiant le règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne le calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation en Allemagne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7 et son article 14 paragraphe 4,

considérant que par la 16^e loi du 26 mars 1965 (BGBl I p. 156) portant modification de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, la république fédérale d'Allemagne a abaissé de 4 % à 3 % le taux de la « Ausgleichsteuer » sur le chiffre d'affaires applicable au lait et à la crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés ; qu'il est également prescrit qu'à compter du 1^{er} juillet 1965 le montant des prélèvements sera incorporé, pour le secteur des produits laitiers, à la base du calcul de cette taxe compensatoire ;

considérant que le taux de cette taxe et sa base de calcul ont une incidence sur le niveau des prélèvements et des restitutions ;

considérant que les dispositions du règlement n° 158/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains pro-

duits laitiers ⁽²⁾, modifié par les règlements n° 186/64/CEE ⁽³⁾, n° 197/64/CEE ⁽⁴⁾ et n° 53/65/CEE ⁽⁵⁾, doivent être adaptées à la nouvelle situation juridique existant en république fédérale d'Allemagne et modifiées en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 158/64/CEE, modifié par le règlement n° 186/64/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Article premier »

Dans le calcul des prélèvements, l'incidence des impositions assises sur la valeur des produits laitiers importés est obtenue

— pour la république fédérale d'Allemagne, en multipliant le prix franco frontière fixé par la Commission pour le produit importé, majoré du montant compensatoire appliqué à l'exportation dans le cas d'application pour ce produit de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE par l'État membre exportateur, par :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

⁽³⁾ JO n° 196 du 28. 11. 1964, p. 3284/64.

⁽⁴⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3662/64.

⁽⁵⁾ JO n° 55 du 3. 4. 1965, p. 797/65.

a) 0,03 s'il s'agit de lait ou de crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés et de beurre,

b) 0,04 s'il s'agit de fromages ou de caillebottes, de lactose et de sirop de lactose ;

— pour les autres États membres, en multipliant le prix de seuil du produit, diminué du montant forfaitaire, par le coefficient indiqué à l'annexe. »

Article 2

1. A partir du 1^{er} juillet 1965, l'article premier du règlement n° 158/64/CEE, modifié par le règlement n° 186/64/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Dans le calcul des prélèvements, l'incidence des impositions assises sur la valeur des produits laitiers importés est obtenue en multipliant le prix de seuil

du produit, diminué du montant forfaitaire, par le coefficient indiqué à l'annexe du règlement n° 59/65/CEE. »

2. A partir du 1^{er} juillet 1965, l'article 4 deuxième alinéa du règlement n° 158/64/CEE est supprimé.

3. A partir du 1^{er} juillet 1965, l'annexe du règlement n° 158/64/CEE, modifié par les règlements n° 197/64/CEE et n° 52/65/CEE, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour le calcul des prélèvements et des restitutions valables à partir du lundi suivant son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

du règlement n° 59/65/CEE de la Commission

Produits	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe n° 1		0,029		0,075		0,048
Groupe n° 2		0,029		0,075		0,048
Groupe n° 3		0,029		0,075		0,048
Groupe n° 4		0,029		0,075	0,029	0,048
Groupe n° 5		0,029		0,075		0,048
Groupe n° 6		0,038		0,071		
Groupe n° 7		0,038		0,071		
Groupe n° 8		0,038		0,071		
Groupe n° 9		0,038		0,071		
Groupe n° 10		0,038		0,071		
Groupe n° 11		0,038		0,071		
Groupe n° 12		0,038		0,071		
Groupe n° 13	0,057	0,038	0,20	0,085	0,057	0,048
Beurre		0,029		0,060		
Cheddar		0,038		0,071		
Tilsit		0,038		0,071		

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE

N° 8/1964

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier le numéro 8/1964 de la série « Statistique agricole ».

On trouve dans ce fascicule des données sur *l'utilisation des terres* dans les pays de la C.E.E. Les 49 pages de tableaux traitent de la répartition de la superficie agricole utilisée par modes d'utilisation, ainsi que de l'utilisation de la superficie non agricole dans l'ensemble de la superficie des pays membres.

Cette exposé, basé sur une étude de l'Office statistique des Communautés européennes et portant sur les années 1950 à 1963, a permis d'approfondir le domaine important de la statistique d'utilisation des terres, de telle sorte que paraîtra tous les ans un rapport annuel sur l'état de l'utilisation des terres dans les pays de la C.E.E.

Le numéro 8/1964 comprend également des statistiques sur *le morcellement des exploitations agricoles* et sur *le parc de machines agricoles*.

Ce fascicule (allemand/français) comporte 148 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 (75 FB) ou par abonnement (6—8 numéros par an) au prix de FF 37,— (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

